

23 JAN. 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 21 JANVIER 2014 À 18 HEURES 30

N° 1 - 1 / 2014 : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES : FIXATION DES MONTANTS DES BASES SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM POUR 2014

L'An Deux Mille Quatorze, le 21 janvier 2014

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 21 janvier 2014 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Robert GAUTHIER

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Alain ALABERT, Monique HUBERT, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, William NION, Claude JULIEN, Claude COSTES, Gérard POJJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, , Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Michel FRANQUES, Jean ESQUERRE, Marie-France DE TRUCHIS, Noël RAMON, Thierry MALLÉ, Jean-Charles BORGOMANO, David KOWALCZYK, Blandine THUEL.

Membres suppléants présents non votants : Madame, Messieurs Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Alain LONG, Max CHAIZE, Jean MAURIÈS.

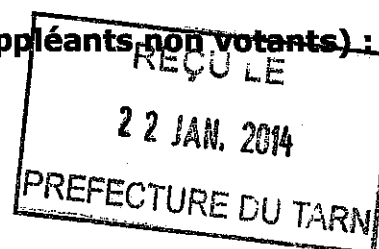
Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Christian CHAMAYOU, Thierry ASTOULS, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Pascal LAMESLE, Jean-Michel DOUREL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Jean-Charles BALARDY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Monique MILHAU, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 44

Votants (titulaires, suppléants votants) : 37



N° 1 – 1 / 2014 : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES : FIXATION DES MONTANTS DES BASES SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM POUR 2014

Pilote : Finances et budget

Autre service concerné : Direction générale des services

Monsieur Jean-Philippe ROQUES, rapporteur,

La taxe professionnelle qui constituait la principale ressource fiscale de notre collectivité depuis sa création a été remplacée à compter de 2010 par plusieurs taxes et compensations.

La fiscalité locale, telle que nous la connaissions précédemment – les communes percevant la fiscalité des ménages et l'agglomération bénéficiant de la fiscalité des entreprises – est révolue.

La structure des recettes de notre établissement public a été profondément bouleversée, et les prélèvements sur les entreprises sont désormais minoritaires (divisés de moitié) dans le total des ressources de la collectivité, les prélèvements sur les ménages par transfert des parts régionales et départementales sont devenus prépondérants, et les compensations de l'Etat fixées annuellement sont en diminution constante et brutale.

La taxe professionnelle représentait en 2009 pour notre collectivité un montant de **22 Millions d'€**. Elle était calculée en fonction des investissements faits par les entreprises, la part salaires ayant été progressivement supprimée de l'assiette.

La contribution économique territoriale qui l'a remplacée a réduit globalement mais non uniformément la fiscalité des entreprises puisqu'elle est désormais uniquement assise sur la valeur locative des locaux occupés.

Le poids de la fiscalité économique dans les ressources fiscales de la collectivité s'est donc considérablement amoindri (passant de près de 80 % en 2009 à moins de 35 % en 2013), tandis que dans le même temps, la part de la fiscalité des ménages (taxe d'habitation majoritairement) a significativement progressé de 20 % en 2009 à 65 % en 2013).

Les effets de cette baisse globale pour les contribuables économiques ont cependant été très différents selon les professions, certains étant bénéficiaires dans des proportions parfois très importantes quand d'autres étaient plus fortement taxés.

Rappelons que l'esprit et la finalité de cette réforme fiscale consistaient à favoriser la compétitivité internationale des entreprises en diminuant significativement le poids de leur fiscalité.

La mise en œuvre de cette réforme a ainsi suscité des sentiments contrastés :

- une grande, mais silencieuse, satisfaction de la part des établissements, majoritaires sur le territoire, qui étaient plus fortement taxés par la taxe professionnelle et qui ont vu leur imposition réduite dans des proportions parfois très importantes ;
- mais également un fort mécontentement des entreprises les plus petites, ainsi que des commerçants et artisans, compréhensible au regard des modalités de calcul de la nouvelle contribution économique qui les excluent de tout dispositif de plafonnement (dont bénéficient les entreprises de + 500 000 €) et qui s'appuie de surcroît sur la notion de chiffre d'affaires qui ne rend pas compte de leur capacité contributrice.

Par ailleurs, la réforme de 2010 prévoit que les instances consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat) perçoivent également une part de ce nouveau produit fiscal, automatiquement ajustée en fonction des décisions prises par la communauté d'agglomération.

L'analyse des effets de cette réforme fiscale est complexe et globalement négative. Elle a soumis notre agglomération tout à la fois à l'absence de lisibilité des évolutions de ses recettes, à une dépendance accrue vis-à-vis des décisions de l'Etat quant aux compensations accordées, et à une diminution globale de ses ressources à paramètres constants et sur la durée.

A cela s'ajoute l'instabilité d'ensemble du dispositif législatif qui a été modifié par trois fois, depuis son adoption en 2010 et son entrée en vigueur l'année suivante, par des dispositions législatives spécifiques au sein des lois de finances successives.

Néanmoins force est de constater que le législateur n'a malheureusement pas à ce jour réussi à corriger le défaut structurel de cette réforme basée sur la référence au chiffre d'affaires des contribuables.

Le chiffre d'affaires n'est en effet pas représentatif de la rentabilité économique d'une entreprise et ne permet pas de mesurer sa capacité contributive.

Dans ce contexte :

Vous avez décidé de maintenir strictement le taux d'imposition applicable pour la cotisation foncière des entreprises à son niveau de 2007 (soit 37,51% de la valeur locative de référence).

Vous avez décidé d'appliquer les dispositions des lois de finances successives instaurant progressivement des tranches supplémentaires d'imposition.

La CFE est calculée à partir d'un taux, appliqué à une valeur locative de référence, soit minimale par application d'une base décidée par la collectivité, soit réelle si celle-ci est supérieure à la valeur locative minimale.

Nos décisions ont eu pour conséquence d'atténuer le montant de la cotisation des entreprises dont les chiffres d'affaires étaient les plus faibles, en particulier celle des commerçants et artisans dont la rentabilité de l'activité est plus faible que d'autres.

La référence à la valeur ajoutée pour définir la base d'imposition et la garantie de plafonnement à 3% pour tous les contribuables ont été demandées, dès 2011, par les élus albigeois auprès des instances représentatives nationales des communautés et des communes de France.

Les adaptations contenues dans le projet de loi de finances pour 2014 n'apportent pas de réponses en la matière. La référence demeure le chiffre d'affaires.

Le projet de loi de finances pour offrir une alternative à l'application généralisée du plafonnement à 3 % de la valeur ajoutée comportait des distinctions entre les professions relevant des bénéfices industriels et commerciaux et celles relevant des bénéfices non commerciaux.

Cette différenciation entre catégories de contribuables a été censurée par le conseil constitutionnel dans son avis du 29 décembre 2013.

Néanmoins le texte définitif introduit de nouvelles tranches pour les plus petits contribuables, et relève le montant maximal de la base minimum autorisée pour les plus gros contribuables à hauteur de 6 500€.

Dans l'attente d'une résolution au fond des disparités et iniquités de traitement engendrées par la réforme de la fiscalité économique, il est proposé de mettre en œuvre la nouvelle graduation des montants de base minimum adoptée par le parlement pour 2014, qui fait suite aux trois précédentes modifications dont nous avons décidé de tirer les conséquences les plus positives pour les entreprises en ajustant l'équilibre budgétaire de la collectivité.

Pour mémoire, la loi permettait **en 2011** l'instauration d'une base minimum unique d'un montant maximal de 6000 € pour toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires ou leur niveau de recettes.

Ce montant avait alors été fixé à hauteur de 2000€.

Cela représentait un impôt versé à la collectivité de $37,51\% \times 2000\text{€}$, soit 750 €, montant auquel s'ajoutent des frais de perception au trésor public et des contributions versées aux organisations consulaires (CCI et/ou Chambre des métiers).

Pour 2012, les parlementaires ont introduit dans la loi un mécanisme correctif visant à différencier les entreprises selon leur chiffre d'affaires et à permettre aux collectivités de fixer deux bases minimum distinctes : une pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes étaient inférieurs à 100 000 €, et une seconde pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes étaient supérieurs à 100 000 €.

Afin de réduire l'imposition minimale des entreprises les plus petites et de permettre de tendre, pour les professions les plus avantagées, vers le niveau d'imposition antérieur de 6 % des recettes, vous avez ainsi fixé les nouveaux montants des bases pour l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises s'appliquant en 2012.

La première base (CA < 100 000€) a été réduite à 1500€, au lieu des 2000€ qui s'appliquaient en 2011, ce qui a eu pour effet de ramener le montant de l'imposition de cette catégorie de 750€ ($37,51\% \times 2000\text{€}$) en 2011 à 562€ ($37,51\% \times 1500\text{€}$) en 2012, soit une réduction de 25%.

La seconde base minimum (CA > 100 000 €) devait être comprise entre 2065€ et 6000€.

Il a été décidé de fixer la base minimale à un niveau médian, soit 4000€, à compter de 2012. Cela représente en 2012 pour les entreprises concernées, un montant d'imposition de 1500€ ($37,51\% \times 4000\text{€}$).

Pour 2013, un nouveau mécanisme correctif a été introduit, permettant d'instaurer une tranche d'imposition supplémentaire en fonction d'un seuil intermédiaire de chiffre d'affaire fixé à 250 000€.

La base minimale pouvait dès lors être différente pour :

- les entreprises dont le CA ou recettes ht sont inférieurs à 100 000€ ;
- les entreprises dont le CA ou recettes ht sont compris entre 100 000€ et 250 000€ ;
- les entreprises dont le CA ou recettes ht sont supérieurs à 250 000€.

Vous avez décidé en 2013 :

- **de maintenir la base minimale de 1500€ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes sont inférieurs à 100 000€,** ce qui représente à taux constant 2010 un montant de 562€ ;
- **de réduire le montant de la base minimale pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes sont compris entre 100 000 € et 250 000€ ;** et d'instaurer une base minimale à hauteur de 2 000 € (au lieu de 4 000€) pour cette catégorie de contribuables, ce qui représente à taux constant 2010 un montant de 774€ ;
- **de maintenir la base minimale de 4000€ pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes sont supérieurs à 250 000€,** ce qui représente à taux constant 2010 un montant de 1500€.

Ce nouveau dispositif a permis d'encadrer la progression de la cotisation en cas de franchissement du seuil de 100 000€, de chiffres d'affaires puisque l'évolution de l'imposition entre les deux premières catégories était ainsi limitée à 20% en cas de changement de catégorie.

Ces décisions ont été accueillies très positivement par les entreprises concernées, en particulier les commerçants et artisans qui se situent majoritairement dans la tranche des entreprises de moins de 250 000€, et ont atténué les effets de seuils lors des changements de tranches.

Je vous rappelle enfin que ces modifications successives ont privé la collectivité d'un montant de ressources, estimées à bases constantes, à 600 000€ par an à compter de 2013.

Cette orientation s'est traduite, dans le cadre des budgets de la communauté d'agglomération, par une réduction de ses dépenses de fonctionnement et un étalement d'une partie de son programme d'investissement.

Dans sa rédaction définitive, adoptée le 19 décembre 2013 et censurée pour partie le 29 décembre, le projet de loi de finances 2014 instaure trois nouvelles tranches d'imposition, ce qui porte le total à six catégories distinctes de contribuables, et prévoit le plafonnement des bases minimum de CFE des contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 000€ et à 32 600€.

Ces six tranches sont les suivantes :

Tranche	Chiffre d'affaires annuel	Base minimum applicable en 2014
1	CA ≤ 10 000 €	210 < 500
2	10 000 € < CA ≤ 32 600 €	210 < 1 000
3	32 600 € < CA ≤ 100 000 €	210 < 2 100
4	100 000 € < CA ≤ 250 000 €	210 < 3 500
5	250 000 € < CA ≤ 500 000 €	210 < 5 000
6	CA > 500 000 €	210 < 6 500

La loi de finances ne revient ni sur la notion de chiffre d'affaires (qui n'est pourtant pas représentative de la rentabilité d'une entreprise), ni sur le principe de montants forfaitaires qui font coexister dans une même tranche une multitude de situations financières très hétérogènes.

Une base minimum doit être délibérée au plus tard le 21 janvier 2014 pour chacune des six tranches d'imposition, dans les limites fixées par la loi.

Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 2014, il vous est proposé :

- **de réduire le montant de la cotisation pour les tranches correspondant aux entreprises les plus fragiles (CA annuel inférieur à 10 000€ et à 32 600 €) ou à des activités à temps non complet,**
- **et de maintenir à son niveau actuel, le montant de la nouvelle tranche supérieure pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000€, en fixant les bases minimum des différentes tranches de la manière suivante :**

Tranche	Chiffre d'affaires annuel	Seuils de base minimum applicables en 2014	Rappel base minimum 2013	Base minimum 2014	Evolution 2013 -2014
1	CA ≤ 10 000 €	210 < 500	1 500 €	400 €	-73 %
2	>10 000 € et ≤ 32 600 €	210 < 1 000	1 500 €	800 €	- 47 %
3	>32 600 € et ≤ 100 000 €	210 < 2 100	1 500 €	1 500 €	0 %
4	>100 000 € et ≤ 250 000 €	210 < 3 500	2 000 €	2 000 €	0 %
5	>250 000 € et ≤ 500 000 €	210 < 5 000	4 000 €	4 000 €	0 %
6	CA > 500 000 €	210 < 6 500	4 000 €	4 000 €	0 %

En leur état actuel, les informations transmises par les services fiscaux ne permettent pas de définir avec précision les conséquences de ces mesures que la loi nous oblige cependant à adopter avant le 21 janvier 2014.

L'estimation faite à partir des données disponibles conduit à envisager une réduction du produit de CFE perçu par la collectivité de 400 000 € en 2014 à bases constantes, par rapport au produit perçu en 2013.

Il convient de souligner que cette contraction prévisible des ressources de la collectivité en 2014 (-400 000€) s'ajoute à la minoration des recettes de CFE consentie en 2013 (-600 000€), soit une diminution globale à bases constantes de 1 Million d'€ des prélèvements sur les contribuables économiques du territoire entre 2012 et 2014, dont le budget primitif pour 2014 devra assumer les impacts.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

VU l'article 1647 D du code général des impôts, et la loi de finances pour 2014 adoptée le 19 décembre 2013 portant dispositions d'application dudit article,

VU l'avis du Bureau Communautaire en date du 17 décembre 2013,

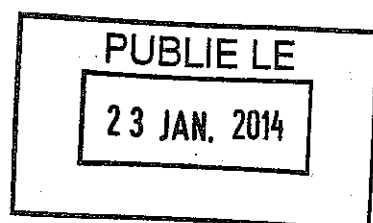
PREND ACTE que le projet de loi de finances pour 2014 n'apporte pas de résolution structurelle aux difficultés d'application de la Contribution Economique Territoriale, en maintenant la référence au chiffre d'affaires et en ne généralisant pas le plafonnement à 3% de la valeur ajoutée dont bénéficient les entreprises de plus de 500 000€ de chiffres d'affaires.

DEMANDE instamment la mise en œuvre d'une réforme structurelle de la Cotisation Economique Territoriale et d'une politique fiscale stable et équitable pour les collectivités comme pour les contribuables.

DÉCIDE

- de fixer les montants des bases minimum pour 2014 de chaque tranche d'imposition de la manière suivante :

Tranche	Chiffre d'affaires annuel	Rappel base minimum 2013	Base minimum 2014
1	CA ≤ 10 000 €	1 500 €	400 €
2	>10 000 € et ≤ 32 600 €	1 500 €	800 €
3	>32 600 € et ≤ 100 000 €	1 500 €	1 500 €
4	>100 000 € et ≤ 250 000 €	2 000 €	2 000 €
5	>250 000 € et ≤ 500 000 €	4 000 €	4 000 €
6	CA > 500 000 €	4 000 €	4 000 €



Pour extrait conforme,
Fait le 21 janvier 2014,

Le Président,

